

SIGNATURE D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ AVEC LA S.A.R.L. A.C.I.
POUR LA FOURNITURE ET POSE DE FAUX PLAFONDS
AUX GROUPES SCOLAIRES PRIMAIRES DES CAMALDULES I ET II

Secrétariat Général PZ/MR

Arrêté n° 95-80

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 122 20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 juin 1995, reçue le 12 juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 104-1 10° alinéa,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié au Bulletin des Annonces des Marchés Publics le 6 juin 1995,

VU la proposition de la S.A.R.L. A.C.I. relative à la fourniture et pose de faux-plafonds aux groupes scolaires primaires des Camaldules I et II,

VU le marché négocié établi par les Service Techniques Municipaux,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le Maire accepte de signer un marché négocié avec la S.A.R.L. A.C.I., dont le siège est à YERRES -91330- 37, rue Paul Doumer pour la fourniture et pose de faux plafonds aux groupes scolaires primaires des Camaldules I et II.

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à 83.972,35 F T.T.C. (quatre vingt trois mille neuf cent soixante douze francs trente cinq centimes).

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune, exercice 1995, chapitre 903-1-232-152.

Article 4 : Le présent arrêté et ledit marché négocié seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit au registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 2 Octobre 1995.



Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

